

REPertoire N° 002/

DU 11 Février 1994

AVIS N° 002/94/CC RELATIF AUX RESULTATS  
PRELIMINAIRES DU RECENSEMENT GENERAL DE  
LA POPULATION ET DE L'HABITAT

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Consultée par lettre N°000642/MPEAT/DGSEE/BCR du 21 Octobre 1993 du Ministre de la Planification, de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire sur les résultats préliminaires du Recensement Général de la Population et de l'Habitat effectué du 1er au 31 Juillet 1993, par application des dispositions des articles 1er 15° de la Constitution et 2, alinéa 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2241/PR du 30 Décembre 1992 fixant les modalités d'exercice de la mission de surveillance directe assurée par la Cour Constitutionnelle sur les opérations de Recensement ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes des articles 2 alinéa 2 et 59 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci assure directement la surveillance du Recensement Général de la Population et donne des avis dans tous les cas où son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ; qu'en l'espèce, cette intervention est prévue par le Décret n°2241/PR sus-visé ;

Considérant que l'examen du rapport portant résultats préliminaires du Recensement Général de la Population et de l'Habitat a révélé d'innombrables erreurs et lacunes, notamment en ce que des agglomérations entières ont été omises dans le dénombrement ;

Considérant par ailleurs qu'en dépit des dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la Loi Organique 9/91 sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci a été tenue écartée de sa mission de surveillance directe du Recensement Général de la population ; qu'il suit de ce qui précède que la Cour ne peut valablement homologuer les résultats contenus dans le rapport soumis à son avis ;

### EST D'AVIS :

Article 1er : Les résultats provisoires du Recensement Général de la Population et de l'Habitat ne peuvent être adoptés en l'état .

Article 2 : Le présent Avis sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise .

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle, en sa séance du 11 Février 1994 où siégeaient :

- Mme Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ,
- Mr. Victor AFENE ,
- Mr. Marc Aurélien TONJOKOUE
- Mr. Paul MALEKOU ,
- Mr. Séraphin NDAOT ,
- Mme Louise ANGUE, Membres, assistés de Maître Valentine BE  
Greffier

ont signé le Président et le Greffier ./-

